



# CONSEIL D'ÉTAT

## section de législation

avis 57.822/2/V

du 12 août 2015

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté  
du Gouvernement wallon du 20 mars 2014 relatif à la  
production et à la commercialisation des plants de pommes de  
terre'

Le 6 juillet 2015, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre de l'Agriculture, de la Nature, de la Ruralité, du Tourisme et des Infrastructures sportives de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, prorogé de plein droit<sup>(\*)</sup> jusqu'au 20 août 2015, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 mars 2014 relatif à la production et à la commercialisation des plants de pommes de terre'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre des vacations le 12 août 2015. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, président, Philippe QUERTAINMONT, président de chambre, Jacques JAUMOTTE, conseiller d'État, Yves DE CORDT, assesseur, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Jean-Luc PAQUET, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 12 août 2015.

\*

---

<sup>(\*)</sup> Ce délai résulte de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, *in fine*, des lois coordonnées sur le Conseil d'État qui précise que ce délai est prolongé de plein droit de quinze jours lorsqu'il prend cours du 15 juillet au 31 juillet ou lorsqu'il expire entre le 15 juillet et le 15 août.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

### EXAMEN DU PROJET

1. Dans son avis 54.786/4 donné le 24 février 2014 sur le projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 mars 2014 'relatif à la production et à la commercialisation des plants de pommes de terre' – que le projet examiné tend à modifier –, la section de législation du Conseil d'État a notamment formulé l'observation générale 1, b), suivante :

« Invitée par ailleurs à préciser quelle version exacte de la directive 2002/56/CE le projet vise à transposer, la fonctionnaire déléguée a répondu ce qui suit :

'Pour ce dossier, l'AGW transpose la directive 2002/56/CE telle qu'elle a été modifiée successivement par la décision 2003/66/CE, par la directive 2003/61/CE, par la décision 2005/908/CE, par la décision 2008/973/CE et par la décision d'exécution 2011/820/UE (mais pas par la directive d'exécution 2013/63/UE car la date d'application de cette directive est en 2016)'.

L'attention de la fonctionnaire déléguée a été attirée sur le fait que la directive d'exécution 2013/63/UE de la Commission du 17 décembre 2013 'modifiant les annexes I et II de la directive 2002/56/CE du Conseil en ce qui concerne les conditions minimales auxquelles doivent satisfaire les plants de pommes de terre et les lots de plants de pommes de terre' est entrée en vigueur le 7 janvier 2014 en vertu de son article 3. La fonctionnaire déléguée a précisé à ce sujet ce qui suit :

'Nous souhaitons obtenir un avis sur le texte actuel bien qu'il ne prenne pas en compte la directive d'exécution 2013/63/UE même si nous comprenons qu'il aurait été préférable d'en avoir tenu compte.

Le texte présenté sera amendé avec les nouvelles mesures prises dans 3 directives récemment publiées (2013/63/UE, 2014/20/UE, 2014/21/UE) qu'il nous était impossible de prendre en compte lors de notre envoi de demande d'avis auprès de vous le 13 décembre'.

[...] ».

L'arrêté alors en projet n'a toutefois pas été amendé de la sorte, puisque le projet actuellement soumis à l'avis de la section de législation tend précisément, ainsi que l'indique son article 1<sup>er</sup>, à transposer dans l'arrêté du 20 mars 2014 ces trois directives d'exécution de la directive 2002/56/CE.

2. Dans la mesure où l'annexe 1 que le projet tend à substituer à l'annexe 1<sup>re</sup> de l'arrêté du 20 mars 2014 reproduit très largement le texte de cette dernière, la section de législation renvoie, pour autant que de besoin, à l'avis 54.786/4, spécialement en ce qui concerne les tableaux de transposition.

Pour le reste, elle limite son examen à vérifier que la transposition des trois directives d'exécution est compatible avec la teneur de ces directives, étant entendu que, conformément à l'article 5 de la directive 2002/56/CE du Conseil du 13 juin 2002 'concernant la commercialisation des plants de pommes de terre',

« [l]es États membres peuvent fixer, en ce qui concerne les conditions minimales fixées aux annexes I et II, des conditions supplémentaires ou plus rigoureuses pour la certification de leur propre production », ce qui vaut donc pour les plants visés à l'article 2, 1<sup>o</sup>, en projet à l'article 2 – ceux qui sont produits « sur le territoire de la Région wallonne »<sup>1</sup>.

Sous cet aspect, l'article 2, 1<sup>o</sup> en projet, ne pose aucun problème.

Par contre, en ce qui concerne les plants visés à l'article 2, 2<sup>o</sup>, en projet à l'article 2 – ceux « produits hors du territoire de la Région wallonne certifiés et commercialisés sur le territoire de la Région wallonne » –, l'auteur du projet doit s'assurer que, pour ceux d'entre eux produits ailleurs dans l'Union européenne, les règles de l'arrêté du 20 mars 2014 ne prévoient pas de conditions supplémentaires ou plus rigoureuses pour leur certification, au regard de celles prévues par les annexes I et II de la directive 2002/56/CE, et ce conformément à son article 17, paragraphe 1<sup>er</sup>.

3. Conformément à l'article 5, 1<sup>o</sup>, de l'arrêté du 20 mars 2014, les plants de pommes de terre ne peuvent être commercialisés en région wallonne que si, notamment, ils satisfont « aux conditions minimales prévues à l'annexe 1 ». Or ces plants peuvent avoir été produits ailleurs qu'en région wallonne mais dans l'Union européenne, ce qui implique donc que l'annexe 1 ne peut pas comporter de conditions supplémentaires ou plus rigoureuses pour la certification que celles prévues dans les annexes I et II de la directive 2002/56/CE, telles qu'elles ont été modifiées par la directive d'exécution 2013/63/UE de la Commission du 17 décembre 2013.

Force est par conséquent de constater que, en tout cas pour ces plants, l'annexe 1 en projet ne transpose pas de manière satisfaisante ces annexes I et II, ni les articles 2 et 3 de la directive d'exécution 2014/21/UE de la Commission du 6 février 2014 'portant définition de conditions minimales et de classes de l'Union pour les plants de pommes de terre prébase'. Il en va plus particulièrement ainsi, par exemple, des pourcentages

---

<sup>1</sup> Notamment ceux « dont il est prouvé qu'ils sont destinés à l'exportation vers des pays tiers » et *a fortiori*, puisque le second alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de la directive 2002/56/CE les exclut de son champ d'application.

de tolérance applicables aux lots pour ce qui concerne les défauts et maladies, dont plusieurs sont inférieurs à ceux prévus par les directives précitées<sup>2</sup>.

La transposition doit en conséquence être revue à cet égard.

4. Dans un souci de lisibilité, l'article 1<sup>er</sup> deviendra une disposition modificative de l'arrêté du 20 mars 2014, sans quoi cet article constituerait une disposition autonome.

5. Aucune disposition de l'arrêté modifié ne renvoie à l'annexe 5 que l'article 10 du projet entend introduire.

Le projet sera complété sur ce point.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT

Pierre LIÉNARDY

---

<sup>2</sup> Voir notamment le tableau qui figure au point 10.2.2 de l'annexe 1.